

Arrêt

n° 77 593 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me K. AOUASTI, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique dibom. Née en 1980, vous êtes ménagère et vous vivez à Douala.

En 2000, vous vous mariez selon la coutume avec [A.E.].

De cette union naît [N.B.M.M.] en 2003.

Le 2 mai 2011, votre mari décède dans un accident avec son taxi-moto.

Suite à ce tragique évènement, vous vous rendez dans son village natal, Yambassa, afin de respecter la période du veuvage. Il est aussi convenu par sa famille que vous deviendrez la femme de son frère, [A.A.], suivant la règle du lévirat. Vous et votre mère n'êtes cependant pas d'accord avec cette décision. Durant ce veuvage, [A.A.] porte atteinte à votre intégrité physique tous les soirs.

En conséquence, vous allez déposer plainte à la gendarmerie le 16 mai. Vous êtes convoquée avec votre beau frère le lendemain, en présence du chef coutumier de Yambassa. Celui-ci déclare qu'il ne peut vous être utile, que son rôle est de veiller au respect de la coutume. Suite à cette audition, la violence à votre encontre s'exacerbe.

Dès lors, tout en suivant le conseil de l'épouse de [A.A.], vous fuyez à Douala le 28 mai 2011. Vous y restez chez votre meilleure amie, [C.E.]. Entre-temps, [A.A.] se rend chez votre mère pour vous rechercher.

Le 18 juin, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 20 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général remarque que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque plusieurs éléments centraux de votre demande d'asile ne sont appuyés par aucun élément. Ainsi, vous ne prouvez nullement que votre mari [A.E.] a partagé votre vie pendant 11 ans (Rapport d'audition, p. 3 et 4). Or, il est raisonnable d'estimer qu'une vie commune d'une si longue durée doit pouvoir être illustrée par quelques documents. Vous ne prouvez d'ailleurs même pas l'existence, ou l'identité de celui que vous prétendez être votre défunt mari. Vu que vous formiez un couple depuis 2000 et que vous avez eu ensemble un enfant en 2003, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez apporter un indice trahissant cette union.

La même remarque s'impose en ce qui concerne le décès de cette même personne. En effet, aucun document ne prouve ce décès, alors qu'il a été constaté dans un hôpital de Douala (idem, p. 4 et 5). Vous mettez donc le Commissariat général dans l'incapacité d'établir les éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile : l'existence et le décès de [A.E.] qui fut votre mari durant 11 ans. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée.

Qui plus est, la mort de votre mari est peu crédible. D'une part, vous ne prouvez pas qu'il exerçait la profession de taxi-moto. D'autre part, les circonstances de sa mort paraissent confuses et peu explicites. En effet, vous ignorez qui est le médecin qui a constaté sa mort. De plus, alors que le chauffeur du camion à l'origine de votre mari s'est enfui devant de nombreux témoins et que la police a effectué un constat (idem, p. 5, 14 et 15), vous n'avez déposé aucune plainte suite à cet accident mortel (idem, p. 14). Vous ne savez d'ailleurs pas à qui appartient le camion concerné, ni ce qu'il est devenu (idem, p. 18). En outre, vous affirmez que [A.A.] a porté plainte contre vous, en alléguant que vous avez tué votre mari (idem, p. 13). Il est pourtant invraisemblable qu'une telle plainte puisse vous être menaçante au vu des constatations énumérées supra.

Concernant [A.A.], personne dont vous ne prouvez une fois de plus aucunement l'existence, une contradiction majeure entretient un doute quant à la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, invitée à citer tous ses frères et soeurs lors de votre audition devant

nos services, vous citez deux personnes : un frère ([A.]) et une soeur ([N.]) (idem, p. 14). Or, tant dans le questionnaire que vous avez rempli à l'Office des étrangers (OE) le 22 juin 2011 (Questionnaire OE, p. 3) que dans la lettre écrite par votre frère [B.M.P.], [A.A.] y est présenté comme ayant plusieurs frères (au moins trois). Il y a par conséquent lieu de constater qu'une telle contradiction sur une question aussi basique concernant votre beau-frère, personne à la base de votre crainte de persécution, rend vos déclarations non crédibles.

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la réalité de vos démarches afin de solliciter la protection de vos autorités nationales. En effet, vous n'apportez aucune indication ni, une fois de plus, aucun élément probant à l'appui de vos affirmations selon lesquelles les autorités nationales camerounaises ne pourraient vous apporter un soutien dans vos ennuis avec votre beau-frère. Vous ignorez par ailleurs le nom du chef coutumier de Yambassa, alors que vous l'avez rencontré plusieurs fois (idem, p. 13, 17).

Il y également a lieu de relever une absence de démarche de votre part auprès d'avocats ou d'associations de défense des droits des femmes ou afin de vous renseigner sur les possibilités d'action en vue d'éviter le mariage forcé (idem, p. 20). Répondre simplement à la question expresse qui vous est posée à ce sujet que vous n'aviez pas d'avocat ou que vous ne connaissiez pas l'existence de ces organismes n'est pas suffisant. Cela dénote au contraire une attitude d'absence de crainte pendant les 6 semaines séparant l'annonce de votre mariage et votre fuite du pays.

Enfin, d'autres invraisemblances au sein de votre récit en altèrent considérablement sa crédibilité. D'une part, il est invraisemblable que vous décidiez de vous cacher chez [C.E.] alors qu'elle est votre amie d'enfance (idem, p. 14 et 19) et que cette amitié était donc sûrement connue de votre entourage, donc de votre belle-famille. D'autre part, l'agression qu'aurait subie votre frère suite à votre disparition ne peut emporter la conviction. En effet, il n'a toujours pas porté plainte suite à cet acte de violence et surtout vous n'en connaissez aucune circonstance (idem, p. 9). Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que votre maman avec qui vous êtes encore en contact téléphonique ne veut pas vous faire du mal mais le Commissariat général constate que cette même personne n'hésite cependant pas à vous envoyer des photos qui seraient sensées représenter votre frère gravement blessé suite à cette attaque (idem, p. 10). Dans son témoignage, votre frère n'hésite pas non plus à donner quelques détails.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. La photocopie de votre carte d'identité ainsi que celle de votre acte de naissance restent des copies, ne permettant pas de d'en vérifier l'authenticité. Le Commissariat général ne peut ainsi même pas être convaincu de votre propre identité dès lors que la photo de la carte d'identité est illisible.

Le témoignage de [B.M.P.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé ne prouve ni son identité, ni son lien avec vous. En considérant qu'il soit effectivement votre frère, il n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui pourrait alors sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Les trois photos ne démontrent elles non plus pas qu'il s'agit de votre frère et que ses blessures ont été causées par les événements que vous relatez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle invoque l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, deux photographies, un extrait de l'acte de naissance de la fille de la requérante, daté du 30 décembre 2003, un extrait de l'acte de décès de son époux du 2 mai 2011, un certificat médico-légal concernant le frère de la requérante, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité et de son acte de naissance.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

4.1 S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, et des invraisemblances relatives, notamment, aux circonstances du décès de son mari en mai 2011 et à l'agression de son frère. La décision reproche à la partie requérante de ne produire aucun élément concret et pertinent de nature à démontrer son lien avec son mari et le décès de celui-ci, ainsi que l'existence de A.A., principal protagoniste de son récit ; il lui y est aussi reproché son absence de démarche auprès d'avocats ou d'associations de défense des

droits des femmes en vue d'éviter un mariage forcé avec le frère de son mari. En outre, la décision estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui constatant l'absence de preuve du décès de l'époux de la requérante qui fournit à cet égard un extrait d'acte de décès de celui-ci. Les motifs pertinents constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'existence de A.A. et la réalité de son mariage forcé avec celui-ci. La décision souligne par ailleurs l'incapacité de la requérante à démontrer en quoi les autorités camerounaises ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection. À cet égard, la partie défenderesse constate notamment, à juste titre, qu'il est invraisemblable que la requérante ne connaisse pas le nom du chef coutumier de Yambassa. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner le désintérêt des autorités nationales pour des problèmes liés à des questions coutumières ainsi que l'insuffisance des associations pour pallier l'absence de protection des autorités, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la requérante n'a pas démontré à suffisance son impossibilité d'obtenir une protection de la part de ses autorités la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. S'agissant des nouveaux documents déposés par la partie requérante et énumérés ci-dessus au point 3.1, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile de la requérante ; l'acte de décès de l'époux de la requérante n'apporte pas d'élément permettant de corroborer les circonstances alléguées concernant ledit décès ; il en va de même pour les autres documents, notamment le certificat médico-légal concernant le frère de la requérante qui n'atteste pas les circonstances précises de l'agression de son frère. En tout état de cause, ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7 En réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1979, p. 51, § 196, dernière

phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

| | |
|-----------------|--|
| M. B. LOUIS, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé. |

| | |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. PILAETE

B. LOUIS